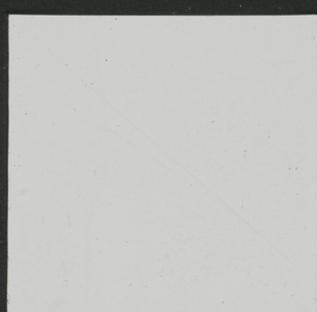
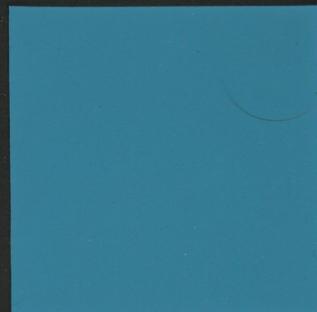
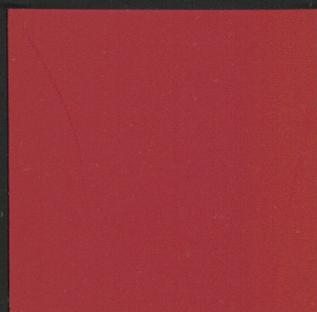
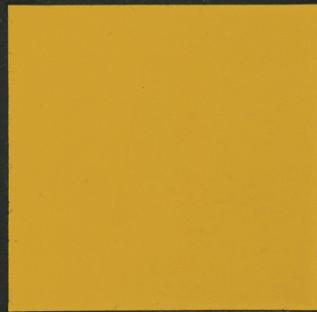
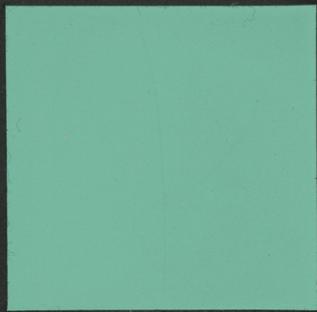
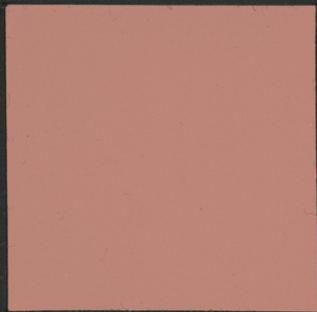


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

DUBOSC

MONTANDRIE

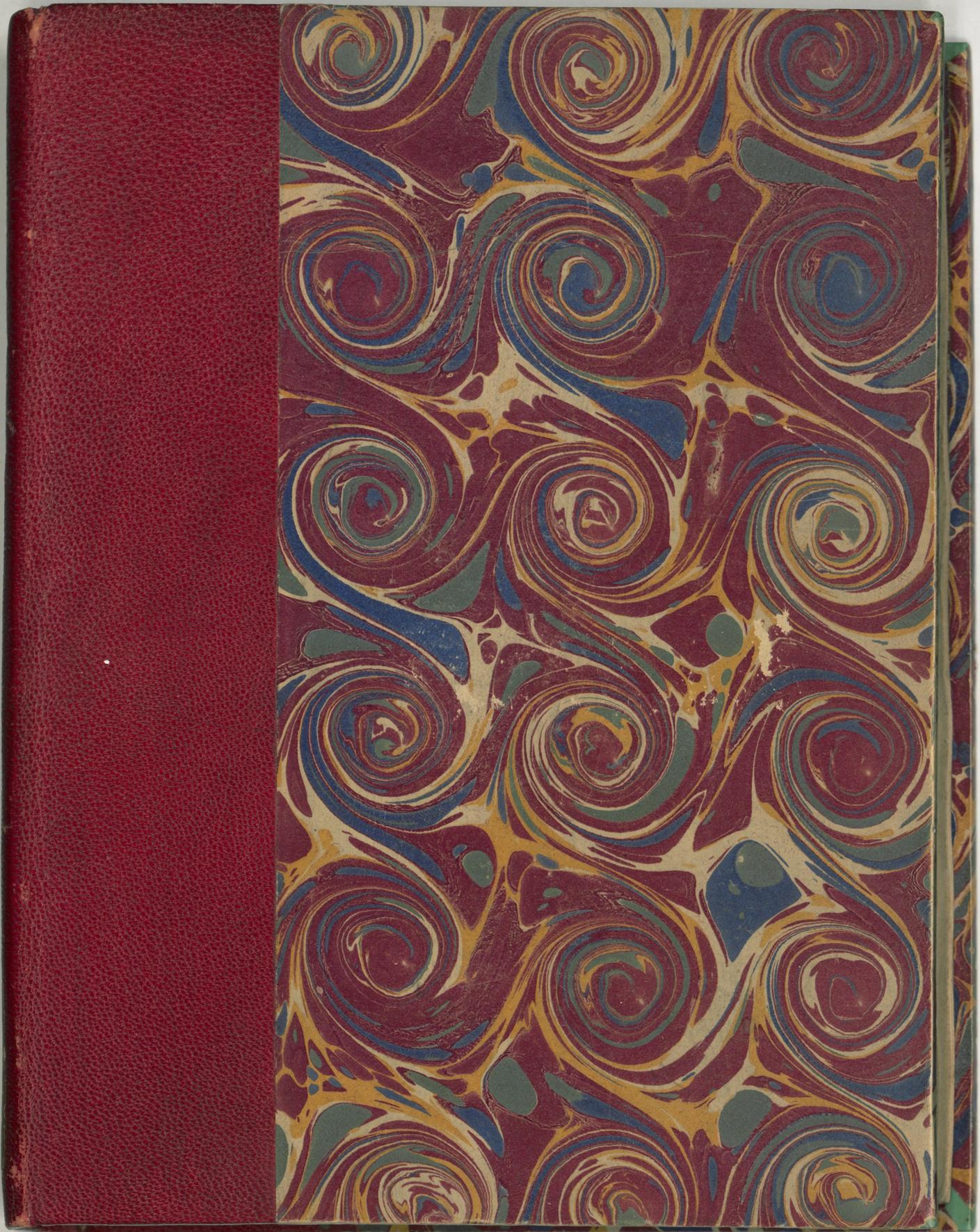
—

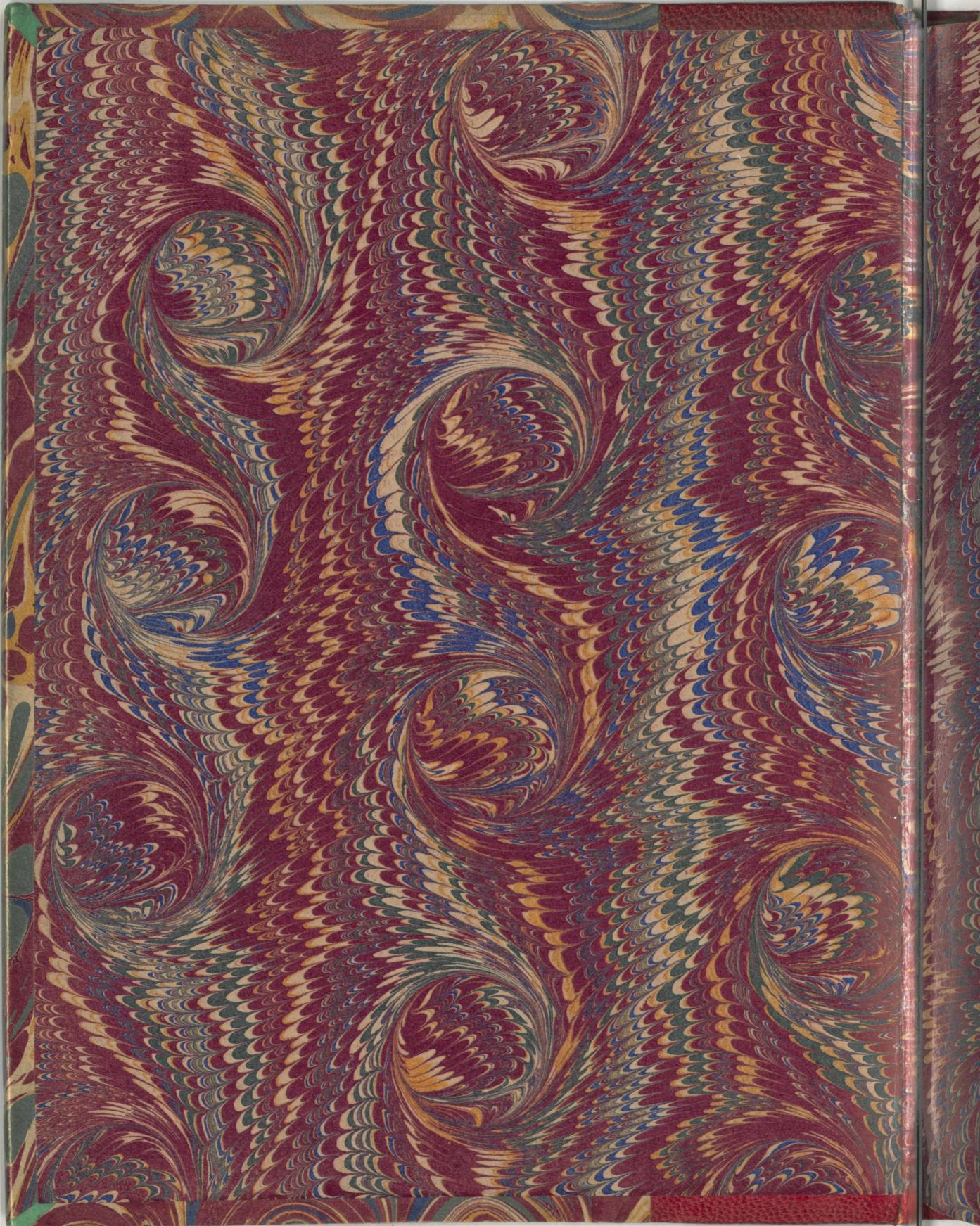
PAMPHLETS

S. D.

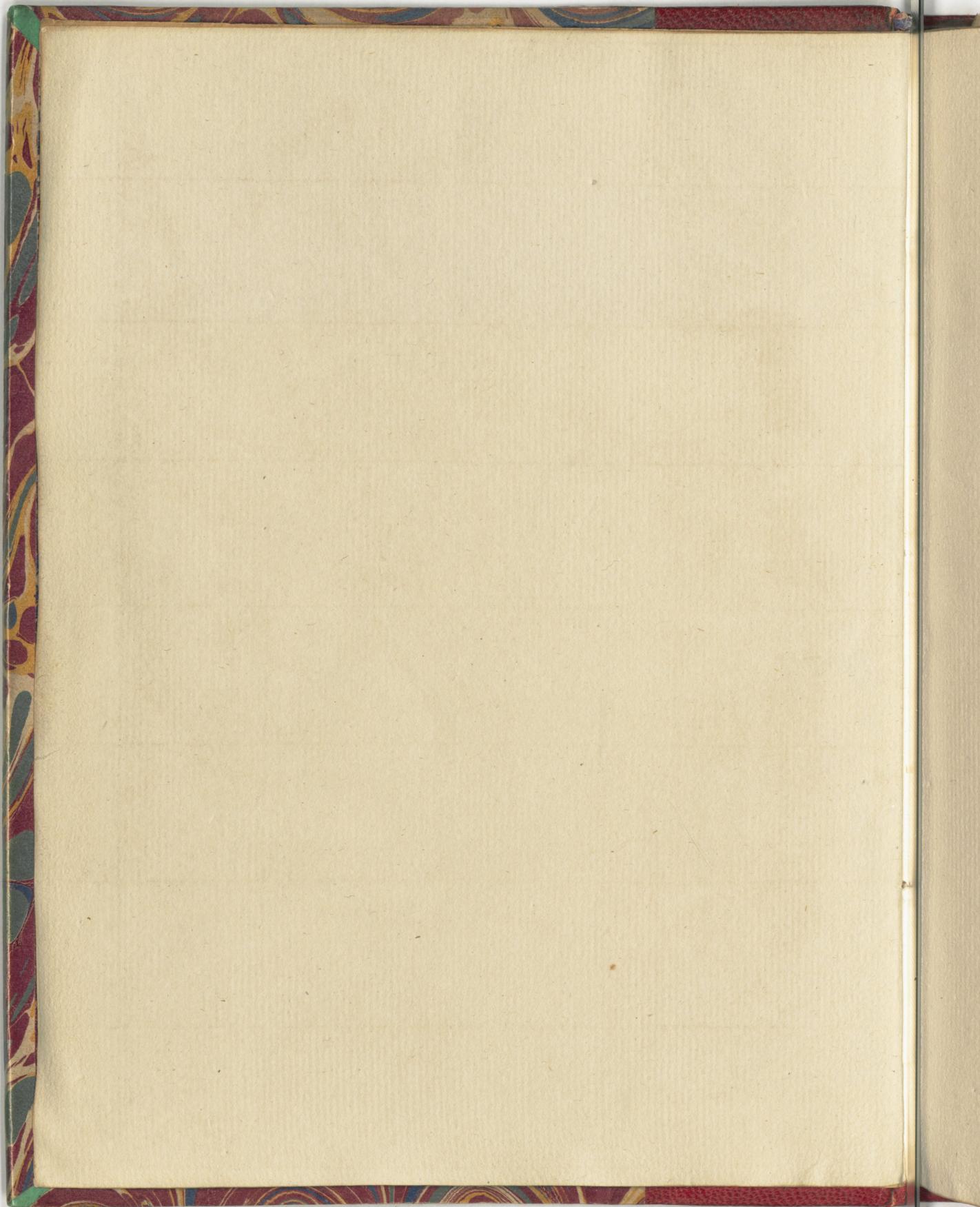
M. 14977

B. M.

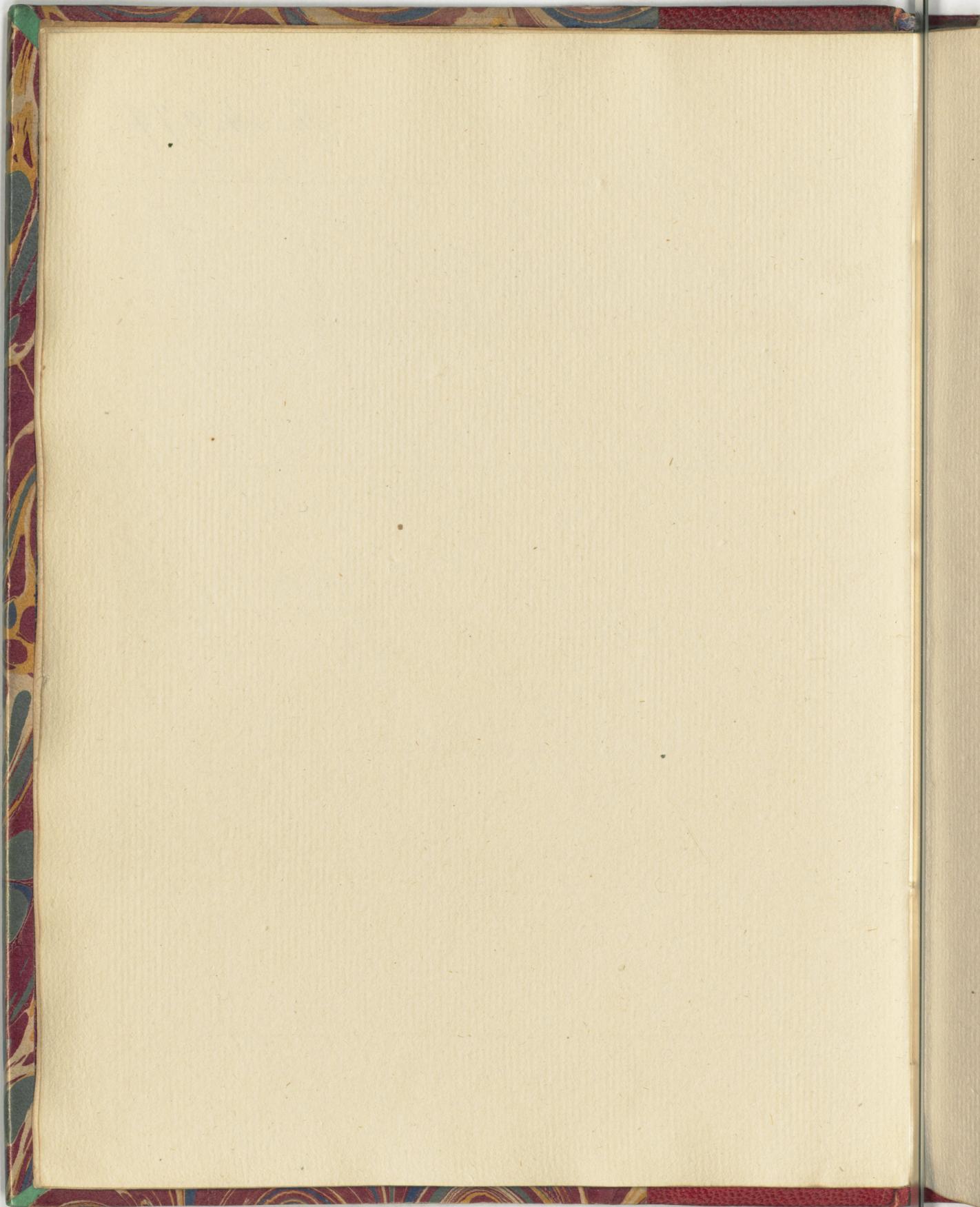








m. 14,977.



MANVEL POLITIQUE,

FAISANT VOIR PAR LA RAISON ET PAR
l'autorité,

- I. Que le Roy dans l'âge où il est, ne peut point choisir son Conseil ; & que par conséquent la Reyne, le Mazarin, le Duc de Bouillon & le premier President, sont des Conseillers ingerez par tyrannie, ou pour parler plus doucement, par vsurpation : le raisonnement ne craindra point la replique.
- II. Que l'iniustice du Conseil du Roy, se reconnoit par les principes par lesquelles il agit, & qui sont contraires à la Royauté.
- III. Que les succez des entreprises du Conseil du Roy & l'imprudence avec laquelle il les menage, marquent encor plus visiblement la mesme iniustice.
- IV. Et qu'il ne faut plus considerer le Roy, que comme vne Majesté enchainée par la tiranuie de son conteil ; & vers lequel par consequent, c'est hors de saison qu'on fait des Deputations & des Remonstrances.



MANNVEL POLITIOVE

FAISANT VOIR PAR LA RAISON ET PAR

l'autorité

I. Que le Roy dans l'age ou il est ne peut point choisir son Conseil & que par conséquent le Duc de Bourgogne & le Duc de Brabant & les autres Princes de la Couronne ne peuvent point par eux-mêmes ou par leurs lieutenants, par usurpation, se faire donner le gouvernement de la France.

II. Que le Prince de Condé duquel le Roy se reconnoit par son droit de fronde, & qui se prétend le Roy, n'est point le Roy.

III. Que les Princes de la Couronne ne peuvent point se faire donner le gouvernement de la France, & que par conséquent le Duc de Bourgogne & le Duc de Brabant & les autres Princes de la Couronne ne peuvent point se faire donner le gouvernement de la France.

IV. Et par conséquent le Roy, qui est le Prince de la Couronne, ne peut point se faire donner le gouvernement de la France, & que par conséquent le Duc de Bourgogne & le Duc de Brabant & les autres Princes de la Couronne ne peuvent point se faire donner le gouvernement de la France.





LE

MANVEL POLITIQUE.

IL faut necessairement que l'un des partis qui diuisent auourd huy tout ce Royaume, soit illegitime; & que les armes de l'autre ne puissent estre condamnées que par ceux qui n'ont les interests de l'Etat que dans leur bouche. Ne parlons pas du Roy; puis que l'un & l'autre s'en couure, son autorité Souueraine est ou la raison ou le pretexte de toutes leurs entreprises: mais Sa Maïesté n'est choquée que par ceux qui la pretextent à leurs mauuais intentions, & qui font les passionnez pour les interests publics, pendant qu'en effet ils les détruisent par l'attachement qu'ils ont à l'opiniastreté de leurs caprices.

On sçait bien que le Roy est Majeur: mais on sçait encor mieux qu'il n'est pas capable de gouuerner son Etat, & que les loix qui l'ont émancipé à cet âge, ne l'ont mis dans l'indépendance, que pour conseruer la raison dans la sienne; les flateurs ont beau mentir à gages, le Roy n'ayant que quatorze ans, ne peut estre qu'un enfant sans experience, & les plus grands politiques du monde n'ayant iamais à tout rompre, fait eclater à cet âge que les lumieres naissantes du beau genie

4
qui les deuort vn iour signaler, & qui n'estoient encor
que dans son aurore, ou comme sur le point de son iour.
Ie pense que ie ne fais point tort à S. M. de la mettre en
parallele avec ces Maistres des plus grands Heros. Et
de dire qu'en l'âge où il est, il ne peut estre capable que
de se rendre capable avec le temps de faire honte à la
plus belle conduite de ses predecesseurs.

Vn flateur importun dit vn iour à Pertinax, qu'il
estoit plus vieux que son âge, & que son experience
auoit deuançé ses années: Vous voulez donc dire que
ie radote, repartit ce sage Empereur; car enfin estant
septuagenaire, i'ay passé le temps des vieillards ordina-
res, & ne suis plus en estat d'estre loué que de n'estre
point retombé en enfance.

Si ie voulois flater mon Prince, c'est à dire si ie vou-
lois me mocquer de luy, ie luy donneroie vn experien-
ce de 60. ans, vne ieunesse desia toute vieille, vne Po-
litique toute consommée, vn genie éclairé de toutes
les connoissances des plus grands hommes d'Estat, bref
ie mentirois aussi criminellement que ceux qui font
ce lâche mestier pour arracher quelque faueur de ceux
qu'ils ébloüissent par les éclats suborneurs de leurs im-
postures.

Mais i'ay des respects qui sont plus genereux: & ie
pense que ie des-obligerois mortellement ce ieune
Monarque, si i'auois recours au mensonge, pour l'ho-
norer des éloges que i'en aurois emprunté: quiconque
luy donne ces louanges extrauagantes, indique tacite-
ment qu'il n'en merite pas de veritables, & par ceste
confession indirecte le décrie plus outrageusement que
s'il auoit attenté à le frustrer de celles qu'on ne peut re-
fuser à son âge.

Qu'il

5

Qu'il promette donc beaucoup : que cette belle gran-
dité dont il fait vne monstre assez extraordinaire, soit le
prejugé de celle que nous admirerons vn iour lors que
son iugement aura meury avec le temps : qu'on regarde
cette grande douceur de genie comme la marque infail-
lible du riche naturel, qui le doit rendre l'objet de toutes
les affections de son peuple : Ces beaux sentimens ne se-
ront point choquez par la confession d'vne autre verité;
& lors que ie diray, que le Roy dans l'aage ou il est ne
peut pas choisir son conseil, ie pense que ie pourray l'as-
seurer sans déroger aucunement à son autorité souue-
rainc, quelque assuré neantmoins que ie sois que plu-
sieurs en seront effrayez, par ce qu'ils en considereront
brutalement la proposition sans s'attacher au raisonne-
ment, qui la doit mettre à l'espreuve des plus rudes cen-
seurs. Discourons donc sans passion, & sans danger d'au-
cune replique qui soit raisonnable.

I. Les Roys, quelques majeurs qu'ils soient, ne tien-
nent leur pouuoir souuerain, que de l'autorité, qui leur
est donnée par celle des loix fondamentales de leurs
Estats, lesquelles estant au dessus des Monarques ne
peuent estre aucunement alterez par leur disposition
particuliere qu'avec tyrannie: Si quelque Roy mourant
vouloit faire tomber le Sceptre en quenouille par heri-
tage, on le traiteroit de phrenetique, par ce qu'il atten-
drait à la sainteté d'vne loy qui ne seroit pas à sa dispo-
sition. Comme il est arriué à Charles VI. lequel ayant
ordonné par testament que Henry V. Roy d'Angleterre
son gendre seroit son successeur au prejudice de Charles
VII. son fils legitime; fut sillé par les Estats tenus à Tours;
& cest iniuste testament inspiré par Isabeau de Bauiere sa
femme, condamné comme illegitime & directement
contraire aux loix fondamentales de cet Estat.

Il est vray que les loix particulieres, qu'on establit

quelquefois selon les occurrences, sont entierement à la disposition des Monarques, & qu'ils les peuuent ou maintenir ou enfreindre selon les occasions, que les conjonctures des affaires en font naistre: Les Declarations que les necessitez des temps exigent de leur prudence, sont de certe nature: ils les abolissent avec la mesme authorité qu'ils les ont establies; & comme ces petites loix ne seruent qu'à couvrir les fondamentales contre les injures du temps, il est de la sagesse des Souverains de iuger de leur necessité pour ne les appuyer qu'auant de temps qu'elles sont fauorables à leur premiere intention.

La loy qui declare les Roys pupilles, majeurs à quatorze ans n'est point fondamentale: c'est vne loy particuliere establie par la politique de Charles V. pour abregger l'authorité des Regents, qui se rendoient quelquefois plus puissants que les Roys mesmes, lors que leur minorité ne se terminoit selon les ordonnances de toutes les loix du monde, qu'à l'aage de vingt-vn an. Cela estant presupposé comme il est sans contredit.

Le soustiens, deussent en enrager ceux qui ne subsistent qu'à la faueur du mensonge; que la loy qui declare les Roys pupilles, majeurs à quatorze ans, ne les declare point capables de gouverner leurs Estats; parce que, si cela estoit elle esbranleroit le fondement de toutes les loix, & choqueroit visiblement le iugement de tous les sages & de tous les politiques du monde. qui n'ont iamais cru qu'un pupille peut estre capable d'estre emancipé qu'apres l'aage de vingt-vn an.

Il faut donc necessairement, que la raison pour laquelle les Roys sont declarez majeurs à quatorze ans, ne destruisse point la loy fondamentale de toute la police du monde, qui ne veut pas que les pupilles mesme de cent liures de rente soit emancipez auant vingt-vn an;

& que la politique, par l'instinct de laquelle on enfreint apparemment cette loy generale, la laisse neantmoins en effet dans sa perpetuelle vigueur, par ce qu'autrement elle seroit aussi desraisonnable que ridicule, puis qu'elle choqueroit visiblement toutes les lumieres du sens commun & les reflections les plus sensées & les plus généralement reçues de l'experience impeccable de tous les siècles, de tous les ages, & de tous les sages du monde. Ce raisonnement est à l'espreuve, mais exposons-le sans tenebre.

Il n'est point d'opiniastre qui n'aduoüe, que la loy qui declare les Roys pupilles, majeurs, ne les rend point capables à quatorze ans: Je dis bien encor plus, que cette mesme loy ne suppose point qu'ils soient capables, & qu'ils n'ont iamais esté iugez tels dans les intentions mesmes du Legislatueur: par ce qu'à moins que d'estre fol & de vouloir contredire tout ce qu'il y a de bon sens commun, on ne scauroit soustenir qu'un enfant dans sa quatorzieme année, puisse auoir aucune capacité presente pour le gouvernement.

S'il est donc vray, comme il est indubitable, que la loy qui declare les Roys pupilles, majeurs à quatorze ans, ne les rend neantmoins point ny ne les suppose capables du gouvernement. Sera-t'il d'homme raisonnable qui puisse me nier que les Roys majeurs à quatorze ans, n'ayent encor toutes les qualitez mineures, & qu'ils ne soient tousiours dans la mesme incapacité dans laquelle ils eussent esté, quand bien on n'eut iamais parlé de leur mettre la bride sur le col à cet aage de quatorze ans: tout homme raisonnable adorera ce raisonnement.

Il faut donc voir qu'elles sont ces qualitez, qu'on appelle mineures; & pour lesquelles, toutes les loix, toutes les nations, & tous les peuples, ont iugé de tout temps,

qu'il falloit retenir les pupilles dans la dépendance d'un tuteur, iusques à l'age de vingt-vn an.

Les qualitez mineures ne sont autres que les imperfections des enfans. La simplicité les met en danger euident d'estre surpris par toute sorte d'artifices: la precipitation causée par les ieunes boutades de leur naturel, est cause qu'ils bronchent bien souuent; la facilité d'un esprit sans solidité les fait voler à toute sorte de desseins; l'impatience qui est inseparable d'avec leur humeur fait auorter toutes leurs petites entreprises; l'inconstance qui est causée dans leur esprit par vn défaut de toute sorte de fermeté les porte au changement; ils s'attachent aux apparences par ce qu'ils n'en ont point appris les tromperies ny par l'experience ny par la solidité du iugement; Ils iugent de la bonté par ses agréments & par ses charmes; ils approuuent les conseils qui sont complaizans à leurs passions; ceux qui les flatent les fauorisent; bref ils n'ont point de qualitez qui soient à l'espreuue, parce qu'elles sont encor dans les tendresses d'un naturel sans solidité & d'une ieunesse sans experience.

La loy qui declare les Roys pupilles, majeurs à quatorze ans, ne nie pas que ces qualitez ne se retrouuent toutes dans ses majeurs pretendus; autrement il ne faut point douter qu'on la fisseroit comme vne extrauagante, laquelle pour établir son iugement particulier, choqueroit directement toutes les reflections du sens commun. Cela estant, il faut donc que cette mesme loy qui fait émanciper les Roys pupilles à cet age, ne leur abandonne neanmoins qu'une autorité dependante de quelque bon conseil; & qu'elle ayt pourueu à sa nomination, pour obuier à tous les desordres, que l'ambition pourroit faire naistre, lors que les mineurs entreroient dans leur majorité. Raisonnons à l'espreuue.

Si la

Si la loy n'auoit point pourueu à laisser vn Conseil né au Mineur qu'elle fait declarer Maieur à 14. ans; elle auroit du moins laissé la nomination de ceux qui deuroient entrer dans ce Conseil, dans la dependance de quelque autorité qui en auroient le choix: l'vn ou l'autre est indisputable: Il est sans contredit que cette loy de Charles V. n'a pas mis le choix de ceux qui doiuent entrer dans le Conseil du Roy, à la discretion du Regent, & la raison en est évidente, parce que la loy de declarer les Rois Pupilles, Maieurs à 14. ans n'estant establie que pour rompre le cours aux vsarpations des Regents; Il est infaillible que cette loy se contrediroit elle mesme, si toutefois elle abandonnoit l'establissement du Conseil du Roy, au choix & à la deuotion du Regent, parce qu'à mesme temps qu'elle entreprendroit de borner son autorité, elle luy donneroit le moyē de la pousser avec mesme succès par le ministère de ses creatures, dont ce Regent ne manqueroit sans doute pas de remplir tout le Conseil du Roy. Le Midy n'est pas plus clair que ce raisonnement.

Puis que le choix du Conseil du Roy n'est pas dans la dependance du Regent qui quitte la tutelle, il faut donc, ou que la loy s'en soit remise à la discretion du nouveau Maieur, ou qu'elle ayt elle mesme pourueu à sa nomination: examinons ce premier.

Si le Legislatueur auoit mis la nomination du Conseil à la discretion du nouveau Maieur, il auroit voulu sauuer l'Etat, pour le perdre avec plus de succès. Ce qui est aisé de prouuer. Le choix d'vn Conseil, dans le iugement de toute ce qu'il y a iamais eu de sensé dans les Estats, pour estre fait comme il faut, demande des qualitez toutes contraires à elles qu'on voit tous-

C

enfans Maieurs: la solidité du iugement y doit presider
 & les enfans de 14. ans n'en eurent iamais que par infu-
 sion ou par miracle: la discretion y doit estre dans la
 parfaite maturité; & les enfans ne seroient point en-
 fans, s'ils n'estoient entierement indiscrets: l'experien-
 ce y doit éclairer le iugement par les lumieres, que les
 temps luy en ontourny; & ne faut-il pas refuer pour
 dire qu'un Maieur de 14. ans, soit en estat de le pouuoir
 faire; le detachement de toute sorte de passion y doit
 estre maintenu avec vne continue force d'esprit; &
 où sont les enfans qui ne se gouvernent point par pas-
 sion; bref pour choisir vn Conseil, il faut estre en
 estat de s'en pouuoir passer, il faut estre homme, &
 qui plus est eleué au dessus du commun des hommes:
 vn enfant de 14. ans en est il.

Nonobstant toutes ces veritez, certains écueils
 youdroient bien que la nomination du Conseil du
 Roy, fut à la discretion d'un Maieur de 14. ans:
 c'est à dire que le gouuernail du nauire fut mis entre
 les mains d'un ignorant qui ne seroit iamais monté
 sur mer; que les renes d'un cheual fougueux, fut-
 sent commises à la discretion d'un enfant qui n'au-
 roit iamais veu les Maneges; que le discernement
 des grands Politiques fut donné à vn simple; & qu'en-
 fin vn enfant eut le pouuoir absolu de choisir, ceux
 par la conduite desquels il faudroit demesler toutes
 les conjonctures les plus embrouillées des Estats.

Liranus interpretant ce passage de l'Ecclesiaste,
Maudite la terre dont le Roy est enfant, ne donne point
 d'autre cause à cette malediction du S. Esprit, que l'in-
 capacité des Rois enfans pour le choix d'un Con-
 seil, sur les maximes duquel ils puissent regler leur

conduite : la perte de Roboam ne fust que l'effet du Conseil des ieunes gens qu'il auoit suiuy, preferablement à celuy des vieillards pour oprimer son peuple ; le Poëte Lirique, fait succomber à luy mesme le conseil des ieunes, *concilium iuuenum mole ruit sua : Pueris quod placet, sapit : gustu deservunt, concilium non iudicio : suggere quod rideat amaberis*, dit Seneque dans le second de ses bienfaits. Et l'histoire Grecque, parlant de Themistocle, donne pour vn miracle, le plaisir que cet enfant prenoit de conuerser avec les vieillards, c'est à dire avec les Sages. Et sur tout avec ceux qui ne luy parloient iamais que des triumphes de Miltiade.

N'est-ce donc pas avec toute sorte de raison, que ie dis que Charles V. en faisant declarer les Roys Majeurs à 14. ans, n'a iamis pretendu leur donner la liberte de choisir leur Conseil ; puis qu'il est evident qu'en leur donnant cette liberte, il ouuroit vne plus grande porte aux malheurs de l'Estat, que s'il eut laissé la continuation de la Regence, iusqu'à l'age de vingt-vn an, au plus ambitieux du monde ; & qu'il leur eût donné le pouuoit de faire, ce dont il scauoit bien qu'ils ne pouuoient point estre capables : si dans la confession de tous les Politiques du monde, les Estats ne se perdent iamais que par les mauvais conseils ; que pourroit-on esperer d'vn Estat qui seroit gouverné par le Conseil d'vn enfant, ou par l'aduis de ceux qu'il auroit choisis pour se regler par leur conduite.

Ne faisons pas ce tort à la memoire du plus grand Roy que nous ayons iamais eu ; & que nos meilleurs Politiques ont surnommé par excellence, le Sage, il

n'a iamais eu de dessein, dans la Declaration qu'il a fait pour émanciper les Roys à quatorze ans; que de leur donner vne apparence de Maiorité, tant pour oster à leurs Regents, les moyens de s'establiſſir à l'eſpreuue, que pour faire voir ces ieunes émancipés, iusqu'à l'age de de vingt-vn an, sous la direction d'vn Conseil, né de ses Princes du Sang, dont il a voulu que les ieunes Maieurs seroient conduits, par l'exemple qu'il en a donné en establiſſant les trois oncles de Charles VI. son fils, pour estre ses Conseillers, iusqu'à l'age de vingt-vn an.

Cette verité ne donne pas plus grand ſuiet de rire à la Reyne, au Mazarin, au Duc de Bouillon, & au premier President: Qui leur fait occuper cet Auguste rang qu'ils ont enuahy malgré toutes les loix de l'Estat: de quelle autorité se peuuent-ils appuyer, pour iustifier la possession de ce mesme rang? la Regente de la Minorité n'a pas peu les nommer pour remplir cette place, comme ie n'ay ce me semble que trop euidamment prouué: le Roy, quelque Maieur qu'il soit, n'est point en estat de pouuoir iuger de leur capacité, pour les esleuer à l'honneur d'estre ses Conseillers, puis qu'il n'est pas capable d'en reconnoistre le merite ou le demerite, leur naissance, & leur condition ne leur permettent pas d'estre les Conseillers nés de sa Maieſté: quel est donc le pouuoir qui les protege? quel est la loy qui les iustifie? quelle est la puissance qui les autorise? puis que la Regente ne l'a point peu, puis que le Roy dās l'age où il est né le peut point, parce qu'il n'est pas capable de le ſçauoir, ne puis-je pas asseurer sans crainte d'estre contredit par aucun homme de sens, que ce sont des Conseillers ingerez par tyrannie, ou pour parler plus doucement, par vsurpation.

II. Mais

II. Mais pour leur en donner encor de reste, & pour leur faire voir que la passion ne me fait point raisonner, examinons vn peu les conseils de ses Conseillers pretendus; & voyons attentiuement si les principes par lesquels ils agissent sont ou conformes, ou contraires à la Royauté, pour iuger sans erreur de la iustice ou de l'iniustice de leur establissement.

Les principes de la Royauté ne doiuent estre autres que les principes par lesquels la Royauté subsiste; & c'est se passionner veritablement pour la Royauté, que de se passionner pour les principes par lesquels la Royauté subsiste: Il n'y a point de repart à cela: & si la Reyne, le Mazarin, le Duc de Bouillon, & le P. President peuuent faire voir qu'ils agissent par les principes de la Royauté, ils peuuent du moins colorer d'vn apparant pretexte l'iniustice de leur establissement dans le Conseil du Roy.

Ceux qui agissent par les principes de la Royauté ne choquent iamais les inclinations generalles de tous les peuples, parce que la Royauté ne subsiste que sur le fondement qu'elle pose sur l'amour general de tous ses peuples: Ceux qui agissent par les principes de la Royauté sans receuoir aucun mouuement de leurs interests particuliers, relâchent quelquefois de leurs droits pretendus pour se rendre complaisans à la violence des affaires, & témoignēt par vne impuissance affectée & politique qu'ils ayment mieux ployer que rompre: ceux qui agissent par les principes de la Royauté, ne suggerent iamais des conseils à moins qu'ils ne tendent à l'vniō, parce que les diuisions sont incompatibles avec les Monarchies, & que les schismes d'Estat sont les dispositions ordinaires pour l'establissement des Republicques: Enfin ceux qui agissent par les principes de la Royauté sont esclaves de leurs paroles, parce que les peuples ne sont soumis à vn Roy que

sur la seule parole qu'il leur a donnée qu'il les gouverneroit avec amour & iustice.

Le premier principe de la Royauté, c'est de ne choquer jamais les inclinations generales des peuples, sur les épaules desquels la Royauté subsiste: Si vous voulez qu'on vous aime, aimez premièrement, vous serez dans le cœur des peuples, si les peuples sont dans le vostre, mais il faut que vostre affection serue de motif à celle de vos peuples, afin qu'ils puissent dire qu'ils vous aiment, par ce que vous les chérissiez, disoit Dion Chrysostome à l'Empereur Trajan: Lactance n'auoit iamais de plus ordinaires entretiens pour en nourrir les belles inclinations de son Crispe, que ceux de l'exhorter continuellement à haïr plus que la mort les maximes de Tibere & de Neron, *oderint dum metuant*, & chérir les apophtegemes de Tite & de Trajan, *amice diem perdidimus*, disoient ces braues Empereurs quand ils auoient passé le iour sans obliger personne.

Le premier principe du Conseil du Roy est contraire à celuy-là. Les peuples François ne haïssent pas moins que la mort le C. M.: le ioug du Turc ne leur seroit pas plus insupportable que celuy de ce proscrit: & nous n'entendons point de plus ordinaire parole que celle de perir ou de le faire perir: n'importe, le Conseil du Roy inspire à Sa Majesté des sentimens contraires: Il interesse l'autorité Royale à soutenir le Mazarin, quoy que le Mazarin soit l'objet de la haine generale de tous les peuples; & parce qu'il suppose que les inclinations du Roy sont fauorables à ce proscrit, il opiniastre encore Sa Maïesté à les luy conseruer, quoy qu'il sçache fort bien qu'elles sont contraires aux inclinations generalles de tous ses peuples. Anatheme sur ce Conseil qui sape le trone dans ses fondemens, qui renuerse la premiere idée de la Royauté, & qui veut establir son autorité Souuerain

sur les maximes de la tyrannie, qui ne consiste comme Pline confesse dans ce Panegyrique fameux qu'il fit à Traian, qu'à haïr ce que les peuples ayment, & aymer ce que les peuples haïssent.

Le second principe de la Souueraineté c'est de relâcher quelquefois de ses droits pretendus pour se rendre complaisans à la violence des affaires, ou pour parler avec le Prouerbe, c'est de s'accorder au temps. Si Henry IV. se fut roidy pour la protection du Duc d'Espernon contre les auersions des Prouençaux, il se fut mis vne guerre domestique sur les bras, & se fut peut-estre hazardé d'estre contraint de l'abandonner par la force: quand les peuples sont émeus, disoit Louys XI. ils ne considerent rien, le Souuerain qui s'opiniastre à les vouloir flechir met son autorité en compromis: les sages Politiques dissimulent & font les foibles pendant cette chaleur, pour reprendre leurs aduantages lors qu'elle se sera valentie, tout son Latin est assez fameux, ne scit regnare, qui ne scit dissimulare.

Nostre Conseil pretendu ne iuge pas que ce principe de tous les Politiques soit raisonnable: Il croit qu'il est plus à propos de faire receuoir toute sorte d'affronts au Roy, en luy faisant digerer le déplaisir de se voir fermer les portes des villes, que de le faire vn peu relâcher pour ceder à la violence du temps: Il luy conseille de roidir tout ce qu'il a de pouuoir pour faire flechir ceux qui romproient plustost que de comparait avec la presence du Mazarin: il inspire à ce ieune & innocent Monarque le dessein tragique de desoler tout son Estat, auant que de quitter la protection honteuse d'vn estrangier. Bref il luy fait preferer l'amour d'vn seul à la bien-veillance generale de tous ses peuples; & l'oblige par son Conseil à destruire tout son Royaume, pour establir la fortune de son fauory.

Le troisieme principe de la Royauté c'est de ne donner jamais que des conseils qui puissent fomenter l'vnion parce que les des-vnions sont incompatibles avec les Estats Monarchiques. Si les peuples sont diuisez d'avec leur Souuerain ; le Souuerain n'est plus qu'un phantome, puis qu'en effet il ne regne sur personne : pour regner, il faut commander, pour commander, il faut estre vny de mesme Volonté avec ceux à qui on commande. Je suis Roy de moy-mesme quand ie commande chez moy, & que les passions sont sujettes au ioug de ma raison. Toutes ces Sentences, c'est à dire tous ces Oracles de la verité sont ramassez de tous les ouurages de Seneque le tragique. Le Monarque n'est rien autre chose qu'un seul qui commande ; à qui commande-t'il si les peuples sont des-vnis d'avec luy : s'il veut commander qu'il se revniffe, & c'est dans la revnion qu'il trouuera le titre effectif de Monarque.

Les maximes de nostre Conseil pretendu sont contradictoires à celle-là ; les Schismes qu'ils entretiennent dans l'Estat ; les diuisions qu'ils fomenterent avec leurs monopoles ; les seditions qu'ils nourrissent par les intrigues de leurs cabales, sont les effets de ses aduis & de leurs conseils. Lors que M. le Prince s'est retiré en Guyenne pour se mettre à couuert de ses ennemis, le Roy armé l'a suiuy en queuë par l'aduis de son Conseil. Lors que la France estoit à la veille de son calme, on a rengregé ses troubles par le retablissement du Cardinal Mazarin : il n'y a pas encores huit iours que le Roy demandoit que ce Ministre hay se retirast pour disposer les affaires d'un accommodement : son Conseil ne l'a pas iugé à propos, parce que l'vnion n'est pas vn de ses principes, & que la diuision luy paroist comme le plus infallible moyen pour conseruer l'Estat.

Anatheme

Anatheme encor vne seconde fois sur ce conseil de malediction : qui veut faire subsister la Royauté par la diuision ; qui fonde le trône sur les schismes de l'État ; qui met dans l'indifference de sa Majesté la haine ou l'amour des peuples ; & qui nous empesche de nous vnir pour faire que nostre Royaume n'estant point vn empire de paix par la concorde de ses enfans, soit enfin plus heureusement deschiré par la fureur de toutes les guerres que les diuers partys y allumeront.

Le quattiesme principe de la Royauté, c'est l'esclavage de la parole, que Robert fils de Hugues Capet appelloit autrefois le Sacrement des Roys, & le lien de l'authorité souueraine avec la soumission des peuples : ie ne me suis que trop estendu sur cette matiere dans mes autres ouurages : il me suffit de dire que la premiere maxime de tous ceux qui composent le conseil du Roy, c'est qu'il ne faut point estre esclau de sa parole, & qu'estant engagée par serment, il ne faut iamais le dégager que par le motif de l'interest. Ah bon Dieu, que nostre ieune Monarque est malheureux d'estre tombé entre les mains de ces ennemys de la Royauté, pour estre gouverné par leur conseil : puis que leurs principes sont si contradictoires à toutes les maximes des veritables Monarques ; & qu'ils n'inspirent à nostre ieune majeur que des sentimens aussi prejudicia- bles à sa Royauté que contraires à tous les politiques du monde.

Mais que pourroient on esperer d'une conduite qui n'est esclairée, que par les lumieres d'un conseil illegitime & bastard : la Reyne, le Mazarin, le Duc de Bouillon & le premier President ne sont entrez dans le conseil du Roy, que par la porte de l'injustice : Il n'est point de loy qui ne les en chasse, il n'est point de pou- uoir qui puisse les autoriser sur ce rang : les loix de l'État, les ordonnances des Souuerains, les inclin-

tions des peuples sont contraires à cet établissement ; & les principes mesmes par lesquels ils agissent , ne marquent que trop , que leur elevation est vn tesmoignage de leur tyrannie ; & que leur pouuoir aupres de sa Majesté , n'est que l'effet des intrigues qu'ils ont fait iouir , pour s'en emparer tyranniquement.

III. Voyons maintenant les succez & la prudence avec laquelle le conseil du roy menage ses entreprises, pour iuger encor plus infailliblement de la iustice ou de l'iniustice de son établissement ; & pour faire voir que les loix del Estat sont enchainées , pendant que ces Conseillers bastards sont en liberté de conduire la majorité de sa Majesté selon les inclinations de leurs caprices.

Si les bons succez ne sont pas tousiours les marques infaillibles de la bonne conduite , ils en sont pour le moins ordinairement les effets ; & quoy qu'en disent certains politiques pretendus , il n'est pas possible de bien gouverner vn affaire & d'y mal reussir. Lors que les succez sont contraires aux intentions, ou les moyens d'y paruenir n'estoient pas iustes ou ils estoient imprudens : lors qu'ils sont iniustes , le Ciel prend plaisir de leur donner vn euenement contraire pour n'estre point complice de leur iniustice : lors qu'ils sont imprudens il ne faut point s'estonner si le succès en reussit au rebours puis que les moyens d'y paruenir sont impuissans , ou du moins plus foibles , que ceux des ennemis . & par consequent plus incapables de faire valoir leurs intentions. De dire qu'un homme ayt bien conduit & qu'il ayt mal reussi , cela ne se peut pas ; par ce que s'il auoit bien conduit , il auroit destourné les empeschemens pour lesquels il a mal reussi : Ainsi le mauvais succès doit estre l'effet d'une imprudente ou d'une malicieuse conduite. Cette proposition ne sera point sans objection , mais les raisonnables ne la desaduouèront pas :

& cela estant presuppofé.

Je foustiens que l'iniustice du conseil du Roy se reconnoit fort facilement par les mauuais succez & par l'imprudenece avec laquelle il conduit toutes ses entreprises: Il est en premier lieu tres constant que de tous les affaires que sa Majesté a entrepris depuis le retour de M. le Prince, il n'en est pas vne seule, qui luy ayt reussi au gré de ses intentions, & qui n'ayt auorté malheureusement à la confusion de tout son conseil. A t'il fallu entrer dans Orleans? les portes luy ont esté fermées, & les harangues de son Garde-Sceaux, n'ont seruy, qu'à faire voir, que les trônes qui ne sont point fondez sur l'amour, sont sujets à toute sorte de secouffes? A t'on passé le Loire: la deroute generale de toutes les troupes du Marechal d'Hoquincourt, a signalé l'iniustice ou l'imprudenece de ceux qui estoient les principaux auteurs de ce passage: A t'on parlé de faire reuenir la Cour à Paris? ces propositions auancées n'ont seruy qu'à faire voir l'impuissance du Roy, & la necessité qu'il a de postposer toutes ses inclinations particuliers, à l'affection generale de tous les peuples.

Mais arrettons nous principalement à S. Denis & à Estampes, pour y voir rougir le conseil du Roy dans les mauuais succez de ses entreprises; & pour l'accuser ou d'iniustice ou d'imprudenece, en suite des affronts qu'il a fait receuoir à sa Majesté aux yeux de la capitale ville de la Monarchie: Il sçait bien que lors que nous nous aprochames de S. Denis nous l'enleuames en moins de temps qu'il ne luy en a fallu pour prendre le dessein de le rassieger. Et ce qui est encor de plus remarquable c'en est point avec des treupes regulieres que nous entreprisimes de nous en saisir, Il ny eut que certains Bourgeois animez par l'exemple de M. le Prince & des principaux Seigneurs de la Cour, qui se porterent à cette hardiere resolution, & qui suiuant les traces de ce Heros,

furent voir des le premier moment de leur marche, qu'on pourroit estre guerrier sans auoir long-temps vieilly sous le casque; & qu'il n'estoit pas besoin d'auoir battu les campagnes, pour manier victorieusement les espées de la liberté.

Je scay bien que l'ardeur heroïque avec laquelle cet illustre Prince si prodiguoit à toute sorte de hazards; & que la rigueur martiale du Comte de Rieux, du Commandeur de S. Simon, du Marquis de la Roche Chifart du Comte de Crequy, du Baron de Montmauton, & de plusieurs autres illustres qui passerent hardiment le fossé à nage; ne seruirent pas de peu pour faire mesprier aux Bourgeois l'euidence du danger; mais enfin il ne faut pas nier qu'ils n'ayent entierement remply les traces de ces Heros par leur imitation, puis que mesme nous sc'auons que la dernière barricade qu'ils emporterent vigoureusement sous la conduite du Commandeur de S. Simon qui y fut blessé, fut suivie de la reddition de la place, & du succez accompli de cette glorieuse entreprise: le conseil du roy se vanteroit bien de la reprise de S. Denis. s'il n'auoit honte de confesser que sa victoires y a languy trois iours entiers, au lieu que nous ny auons demeuré qu'autant de temps qu'il falloit pour faire croire que nous y estions arriuez.

Le respect que ie porte à sa Majesté ne me permettra pas de m'estendre sur la honte du siege d'Estampes: & quoy que le succez en soit si glorieux à nos armes & à la reputation du Comte de Tauannes, qui a metité dans cette seule rencontre toutes les recompenses des Generaux d'armée: Je ne diray pas que tout le conseil du Roy a honteusement eschoüé dans cette entreprise; & que le Ciel a semblé tesmoigner par cet infame succez, qu'il ne beniroit iamais les armes du Roy, pendant qu'elles ne seroient gouvernées que par la conduite de ceux qui se sont tyranniquement ingerez dans le conseil de sa Majesté.

Que

Que la Reyne, que le Mazarin, que le Duc de Bouillon, que le premier President ne se targuent plus de l'autorité du Roy dont ils pretendent estre les Conseillers: l'imprudence de leur conduite causée par leur aueuglement ne les condamne que trop visiblement qu'ils sont des vsurpateurs; & les mauvais succez dont tous leurs desseins sont suiuis, nous persuadent facilement que le Ciel prend plaisir de lancer sa malediction sur toutes leurs entreprises, pour les obliger d'ouuir les yeux à l'iniustice de leur tyrannie; & leur faire voir qu'ils ne sont mal heureux, que parce qu'ils se sont ingerez dans le Conseil de sa Majesté contre toutes les loix de l'Estat.

IV. Si le Conseil du Roy n'est composé que de tyrans ou d'vsurpateurs, n'est-ce pas sans crainte d'estre repris que ie puis dire que le Roy est vne Majesté enchainée sous la tyrannie de son conseil; & vne souueraineté dependente du caprice de ceux qui s'en seruent de prétexte pour couvrir tous leurs plus pernicious desseins.

La curiosité nous porte tous les iours à sçauoir la route que le Roy doit prendre apres l'affront d'Estampes: helas demandons plustost où est ce que ce pauvre Prince doit estre entraîné par les violences de son Conseil, parce que la Reyne n'en sçauroit quitter la qualité de Chef qu'avec des conuulsions entièrement mortelles à son repos; parce que le Mazarin qui en est le grand mobile, ne pourroit iamais digerer la honte d'en estre chassé; parce que le Duc de Bouillon qui n'auoit iamais gousté la douceur du gouvernement, ne la pourroit iamais abandonner qu'avec vne amertume insupportable; & parce que le premier President voit bien que la garde des Sceaux est l'aymant de tous les bon-heurs

& de toutes les richesses de l'Etat.

On nous rapporte bien tous les iours que sa Majesté a des passions extremes pour reuoir sa bonne ville de Paris : qu'il est las de tant de courses, & que pour cét effet il voudroit reuenir à son centre pour y iouir paisiblement de la tranquillité de son repos : Mais on ne nous dit pas, ou du moins on nous le desguise, que son Conseil pretendu le jette d'abord dans l'espouuante panique, d'une rebellion controuuée dont il noircit malicieusement la cādeur de nostre fidelité, & qu'il luy fait considerer tous nos deportemens, comme des attentats manifestes à son autorité souueraine, dont ce pauvre ieune Monarque se trouue d'autant plus surpris, qu'il est conuaincu par la douceur de son genie qu'il n'a iamais meritè ce mauuais traitement de ses peuples.

Son imagination effarouchée par ces phantosmes trompeurs artificieusement desguisez de mille belles couleurs, ne permettent point à son esprit de faire aucune reflection sur l'esclavage de son autorité, & son iugement emparé par les impressions tyranniques de ces conseillers pretendus qui le possèdent, se trouue tellemēt captiué sous leur tyrannie, qu'il n'a seulement pas le loisir de considerer qu'il est sous les fers : d'où vient qu'il se soumet à tous les sentimens de son conseil, & qu'il n'a pas assez de force pour s'en dégager, parce qu'il est preoccupé de leur necessité pretenduë, par le moyen des artifices dont ils se sont seruis pour captiuier plus heureusement son innocence.

Cependant on députe tous les iours vers sa Majesté ; on luy fait des remonstrances ; on l'exorte avec toutes les supplications possibles de se deporter de la protection du Mazarin ; on tasche de luy faire ap-

prehender les suites qui en sont infaillibles ; on fait éclater à ses yeux les embrasemens generaux de tout son estat ; on s'efforce de l'esmouuoir à compassion par la tyrannie des fers, qui captiuēt la liberte de ses peuples, mais de quoy sert tout cela. Ce n'est pas luy qui gouuerne, c'est son conseil: On l'exorte à se deporter de la protection du Mazarin, & c'est le Mazarin qui possede son esprit avec toute sorte d'authorité: On luy presente les miseres de l'Estat, & le dessein du conseil qui le gouuerne, n'est autre que d'affoiblir les peuples, pour les soumettre avec plus d'empire à la tyrannie de son ioug: on fait briller à ses yeux les incendies de l'Estat, & ceux qui les ont allumés en abusant de l'authorité souueraine, ne pretendent point qu'ils soient esteints que dans les cendres de la Monarchie: Enfin on fait des remonstrances au Roy, & neanmoins on sçait bien que le Roy, fut-il le mieux intentionné de tous, n'est pas capable de remedier à nos maux.

Ainsi c'est au Mazarin qu'on s'adresse pour luy remonstrer qu'il est expedient qu'il nous laisse en repos par sa fuite, C'est à la Reine qu'on fait des supplications pour l'obliger de quitter la qualite de Chef du Conseil: C'est le Duc de Bouillon qu'on attaque pour luy arracher par supplications, l'authorité qu'il doit à ses intrigues: C'est le premier President qu'on exhorte de quitter les Sceaux dont il ne lascheroit point la prise, fallut il faire perir tout l'Estat: Pour le Roy, ses sentimens, ses inclinations & ses volonte sont routes enchainées: il ne veut que ce qu'on luy fait vouloir; il n'ayme que ce qu'on luy fait aymer; il ne hait que ce qu'on luy fait haïr; & reduit à cet engagement seruil, par la tyrannie de son Conseil, il n'est pas mesme en estat de témoigner qu'il voudroit nous faire du bien.

A quoy donc ces remonstrances? à quoy ces deputations si souuent reiterées. Le Mazarin est à l'esperue des supplications: ne luy parlons deormais plus qu'à coups de Canons; ne luy deputons plus que des escadrons armés de fureur; & des troupes conduites par des Tauannes; ne le traitons plus qu'à coups d'espée. S'il a le Roy entre ses grifes arrachons l'en auect tout le respect que nous deuons à sa Maiesté: faisons promptement commandement aux grands, aux petits, aux ieunes, aux vieillards, aux Prestres, aux Laïques & à toute sorte de conditions & d'âges de se souleuer contre luy; ne marchandés plus ny sa ruine ny celle de ceux qui le protegent & remettant par vne main basse de toute cette malheureuse engeance, les loix & l'Estat dans leur premiere vigueur, faisons voir à sa Maiesté que nous n'auons consenty à vne cōspiration generale, qu'à dessein de l'asseoir sur vn throne qui ne branle point; & de luy donner vne couronne brillante de l'esclat de tous ses premiers fleurons.

F I N.

Faute principale suruenue en l'Impression.

PAge 9. ligne 20. au lieu de recompenser ce raisonnement, lisez de remplir le Conseil: Ce raisonnement est sans replique.



